

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## 4 D-4-08

N° 103 du 9 DECEMBRE 2008

AMORTISSEMENTS (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES).  
REGIMES PARTICULIERS. SOLUTION INTERESSANT UNE PROFESSION OU UN SECTEUR PROFESSIONNEL-  
LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES – DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM)

(C.G.I., art. 39-1-2°)

NOR : ECE L 08 10044 J

**Bureau B 1**

1. Il est rappelé que par plusieurs arrêts de principe (CE 14 octobre 2005, n° 260486, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., SCA Pfizer et n° 260511, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s., SA Chiesi, et du 28 décembre 2005, n° 260450, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., Sté Les laboratoires du docteur E. Bouchara), le Conseil d'Etat a admis que les droits détenus sur les dossiers scientifiques et techniques prévus à l'article R. 5121-25 du code de la santé publique, nécessaires à l'obtention, au renouvellement ou au transfert de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'une spécialité pharmaceutique, puissent faire l'objet d'un amortissement dès lors qu'il est possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle la commercialisation de cette spécialité pharmaceutique produira ses effets bénéfiques sur l'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions scientifiques, techniques et économiques du marché de cette spécialité.

2. Dans le cadre de l'instruction administrative 4 A-13-05 du 30 décembre 2005 (paragraphe n° 88), l'administration a indiqué qu'elle se ralliait au principe posé par la Haute juridiction d'amortissement des dossiers de demande d'AMM de spécialités pharmaceutiques.

3. L'amortissement des droits détenus sur l'AMM d'une spécialité pharmaceutique doit être pratiqué, selon le mode linéaire, en fonction de la durée attendue de ses effets bénéfiques sur l'exploitation, telle qu'elle est admise par les usages de la profession ou justifiée par des circonstances particulières à l'entreprise et dont celle-ci doit établir la réalité (cf. arrêt CE du 14 octobre 2005, SA Chiesi).

Eu égard aux modalités d'exploitation de ces droits, il est toutefois admis à titre de règle pratique, que l'amortissement soit effectué sur une période de dix ans.

4. En application des principes généraux, l'amortissement est pratiqué à compter de la date de mise en service, c'est-à-dire en principe la date à laquelle l'immobilisation est en état de fonctionner suivant l'utilisation prévue par l'entreprise (cf. instruction administrative 4 A-13-05, n° 103). En pratique, l'amortissement de ces droits pourra être pratiqué à compter de la date de délivrance de l'AMM.

**5.** La présente instruction s'applique aux dossiers de demande d'AMM acquis à compter de la date de publication de la présente instruction, ainsi qu'aux litiges en cours.

DB liée : 4 D 123

BOI lié : 4 A-13-05 n° 88

La Directrice de la Législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT